



**HAL**  
open science

# Du barreau à la Chambre, des affinités électives ? L'entrée des avocats français en politique sous la IIIe République

Laurent Willemez

► **To cite this version:**

Laurent Willemez. Du barreau à la Chambre, des affinités électives ? L'entrée des avocats français en politique sous la IIIe République. Archives de philosophie du droit, 2023, L'avocat×e, 64 (1), pp.123-132. 10.3917/apd.641.0123 . halshs-04096924

**HAL Id: halshs-04096924**

**<https://shs.hal.science/halshs-04096924>**

Submitted on 26 Nov 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

### **Du barreau à la Chambre, des affinités électives ? L'entrée des avocats français en politique sous la Troisième République**

Laurent Willemez, professeur de sociologie à l'Université de Paris-Saclay-UVSQ, laboratoire Printemps (UMR 8085 – CNRS)

La figure de l'avocat devenu homme politique traverse l'histoire politique de la France depuis le XIX<sup>e</sup> siècle jusqu'à aujourd'hui. De Léon Gambette à Nicolas Sarkozy, en passant par Raymond Poincaré et François Mitterrand, on ne peut apparemment qu'insister sur cette « affinité élective » historique entre la profession d'avocat et l'activité politique. Même si cette figure semble très minoritaire depuis 1914, elle reste aujourd'hui présente à la marge, puisque 20 avocats parmi les 577 députés, soit un peu plus de 3%.

Expliquer cette « affinité élective », particulièrement forte dans les premières années de la Troisième République, à tel point que de nombreux travaux historiques ont utilisé le syntagme de « République des avocats », conduit habituellement à insister sur des aspects propre au monde parlementaire et au champ politique de cette période : importance de l'éloquence, puissance de certains espaces de formations liés au barreau jouant le rôle de « viviers » pour les professionnels de la politique, existence de réseaux de juristes réunis par des proximités politiques et jouant un rôle de coordination dans un champ politique encore peu structuré autour de partis politiques... (Le Béguet, 2003)

Si ces explications sont en partie confirmées par les données disponibles, il est cependant possible de proposer une perspective plus générale, qui relie le renforcement du groupe professionnel des avocats à la construction d'un champ politique démocratique, fondée notamment sur des élections concurrentielles et sur une démocratisation relative du personnel politique. Ce champ politique émerge et se consolide à partir des années 1860 et jusqu'au début du XX<sup>e</sup> siècle (Dulong, 2010). Pour comprendre le rôle des avocats dans cette émergence d'un champ politique, on peut s'efforcer d'appliquer le cadre théorique que Pierre Bourdieu a utilisé pour comprendre la genèse et le développement de l'État moderne. Dans deux séries de cours au Collège de France, le sociologue fait en effet des juristes des acteurs centraux de la création de l'État moderne, de la fin du Moyen-Âge jusqu'au 18<sup>e</sup> siècle (Bourdieu, 2012; Bourdieu, 2022). Il montre en particulier que, participant à la construction d'un ordre juridique autonome qui correspond à l'intérêt professionnel de leur groupe, un certain nombre d'avocats contribuent à faire émerger le « bien public » comme mode de gouvernement des sociétés. Revenant sur la façon dont le Chancelier D'Aguesseau théorise pour la première fois l'utilité de la profession d'avocat en 1693, P. Bourdieu précise ainsi que « à travers ce travail idéologique s'invente la définition d'une nouvelle profession dont les intérêts particuliers sont transcendants aux intérêts particuliers des autres catégories. Elle est libre dans la mesure où elle choisit délibérément la vertu, c'est-à-dire le désintéressement, la distance à l'égard des motivations ordinaires et égoïstes du commerce ou de la mondanité.

Cette classe universelle appuie sa légitimité sur cette sorte de fantasme social nommé “public” qu’elle invente pour se légitimer. » (Bourdieu, 2022, p. 79)

Ce modèle théorique nous permet de réfléchir à la manière dont la construction de la profession d’avocat au XIX<sup>e</sup> siècle, dont Yves Ozanam analyse les étapes dans une contribution de ce volume, s’accompagne d’une lutte portée par une partie des membres du groupe pour imposer des règles politiques démocratiques. Ce processus, qui émerge véritablement dans la deuxième partie du Second Empire, prend toute son ampleur dans les années 1870-1880. Dans un second temps, l’achèvement de la construction de la profession rend l’engagement des avocats dans le champ politique plus compliqué et moins « intéressant. » Cela ne signifie pas que certains avocats ne s’engagent pas en politique ; mais ils le font moins dans l’arène parlementaire, mais dans d’autres espaces, par exemple en utilisant leur activité de défense judiciaire.

Pour défendre cette position, il s’agira d’abord de revenir rapidement sur le « modèle » de l’avocat politique qui émerge au XVIII<sup>e</sup>, celui du « barreau libéral », qui prend ensuite la forme du mythe de la « République des avocats » (I). Dans un second temps, il s’agira d’étudier le rôle des avocats dans la construction d’une démocratie parlementaire entre les années 1860 et les années 1880 (II), puis enfin d’analyser enfin la diversification des modes d’action politique (III).

## **I. Le modèle du « barreau libéral »**

Pour comprendre la prégnance de la représentation d’un lien d’affinité entre profession d’avocat et politique, un détour historiographique est nécessaire. En effet, la plupart des écrits sur les débuts de la Troisième République, qu’ils soient contemporains de la période ou légèrement postérieurs, ou bien qu’ils constituent des recherches historiques, insistent sur l’existence d’une « République des avocats » pour les premières années de la République, en proposant notamment des dénombrements. Ceux-ci ont cependant la particularité de n’être jamais les mêmes selon les auteurs – ce qui montre d’ailleurs bien la difficulté de mesurer le phénomène (Willemez, 1999). Ces enjeux de mesure ne renvoient pas seulement à des questions méthodologiques ou de sources, mais aussi à des incertitudes sur l’objet lui-même : qu’est-ce qu’un avocat dans les années 1880 ? Quelqu’un qui est inscrit dans un barreau, plaide et conseille au quotidien ? Ou un licencié en droit qui choisit de porter le titre d’avocat, avec ou sans une activité réelle qui l’accompagne ? Avant que le titre ne soit finalement protégé au début des années 1920 comme l’analyse Yves Ozanam dans sa contribution au présent volume, nombre d’individus détenant en effet une licence en droit choisissent de qualifier d’avocat, et il n’est pas rare qu’on trouve dans les archives, par exemple concernant les candidats à des élections locales, la double qualification de « propriétaire et avocat » à la suite de leurs noms.

C’est que le terme d’avocat renvoie d’abord à la représentation d’un « barreau libéral » tel que Lucien Karpik l’a décrit ? Celui-ci prend sa forme au XVIII<sup>e</sup> siècle et se déploie tout au long du siècle suivant (Karpik, 1995). La figure de l’avocat politisé émerge, comme le montre aussi Hervé Leuwers dans sa contribution à ce volume ainsi que dans ses nombreux travaux (Leuwers, 2006), dans la revendication d’un rôle central au sein d’un espace public en

formation. Cela se fait par la prise en charge de « causes » judiciaires, par la rédaction de « mémoires » et de plaidoiries, édités et diffusés sitôt rédigés ou dits, ou encore par la publication de recueil de jurisprudence. Cela s'accompagne aussi d'une figure qui se diffuse, celle de « l'avocat des pauvres », fondée sur le développement de formes d'assistance judiciaire laïque (*Ibid.*, p. 199, 219).

Cet *ethos* professionnel qui émerge alors contribue à donner aux avocats ce « capital symbolique » que la plupart ne détiennent pas à la naissance du fait de leur appartenance à la bourgeoisie cultivée et non à la noblesse de robe. Il contribue à « naturaliser » le rôle politique des avocats, et ce faisant à permettre à de nombreux représentants de la « bourgeoisie de robe » (Charle, 1997), souvent détenteurs d'une licence de droit et qu'ils soient ou non inscrits au barreau, de se parer de cette « qualité » professionnelle pour participer à la compétition électorale. C'est ce qu'il advient en partie lors du choix des députés aux états généraux de 1789, et plus encore lors des élections locales qui sont organisées à partir de 1830. Mais c'est à l'occasion des élections à l'Assemblée nationale constituante de 1848 que se développe véritablement ce phénomène, avec, selon des comptages personnels fondés sur la réalisation d'une biographie collective des avocats élus en 1848 (Willemez, 2000), l'élection de 212 avocats parmi les 880 députés présents à l'Assemblée. Cette élection pourrait être perçue comme le premier moment de transformation du personnel politique – dont les avocats feraient largement partie – du fait de l'élargissement du suffrage à l'ensemble des hommes majeurs. L'analyse des propriétés sociales des élus se déclarant avocats montre qu'il n'en est rien : la plupart d'entre eux détiennent d'autres ressources sociales renvoyant à des formes de domination notabiliaire classique au 19<sup>e</sup> siècle (Guillemin, 1982) : ils restent issus de grandes familles de juristes, cumulant ces ressources juridiques avec un capital économique et des ressources sociales très importantes, et possédant des antécédents politiques.

Parmi les très nombreux exemples existant, on peut faire le portrait de François Dahirel, député légitimiste du Morbihan, né en 1804 : magistrat devenu avocat à Lorient après 1830, il est à plusieurs reprises bâtonnier de son ordre. Son père, avocat lui-même et issu d'une vieille famille morbihanaise, a épousé la fille de Tuault de la Bouverie, lui-même avocat au Parlement de Rennes, député de l'Assemblée nationale en 1789 puis conseiller général du canton de Ploërmel en 1814. Le père de François Dahirel est à la fin de sa carrière administrateur des hospices de Ploërmel et figure à partir de 1807 sur la liste des 550 personnes les plus imposées du département. Tous les avocats élus n'accumulent pas autant de capitaux, mais on voit bien ici dans quelle mesure le barreau constitue simplement une ressource supplémentaire. Celle-ci exerce cependant pour ceux qui la détiennent une fonction de légitimation de l'activité politique et de la participation à la compétition électorale. Il est d'ailleurs très intéressant de remarquer que cette figure de l'avocat, construite dans une logique libérale sinon anti-monarchique au siècle précédent, est reprise jusque dans les franges les plus royalistes, où elle joue un rôle semblable de production d'une légitimité à intervenir publiquement. C'est bien que le « capital juridique », pour reprendre encore une fois les termes de P. Bourdieu (Bourdieu, 1986), commence à jouer à plein et à s'imposer à l'ensemble des acteurs du champ politique en émergence.

L'image du « barreau libéral » joue donc un rôle central dans l'émergence de la figure de l'avocat parlementaire dans les premières décennies de la III<sup>e</sup> République. Il faut désormais montrer la réalité de cette figure et ses appuis.

## **II. Les avocats dans la construction de l'ordre parlementaire et d'un champ politique démocratique (années 1860-années 1880)**

La deuxième partie du second Empire et les débuts de la III<sup>e</sup> République constituent le moment principal de construction des structures du champ politique tel qu'il existe aujourd'hui encore. Or, celui-ci est en bonne partie produit par des avocats pour des avocats. Ces derniers deviennent en effet, pendant un temps, les hérauts d'une part de la « civilisation électorale » en construction (Déloye et Ihl, 2008, p. 349-375) et d'autre part de la consolidation de l'ordre parlementaire, fondé notamment sur une démocratisation du personnel politique qui va être au cœur des premières décennies de la 3<sup>e</sup> République.

### *Codification et universalisation des règles du jeu électoral*

Comme on le sait, la seconde partie du Second Empire, en particulier à partir de 1863, voit évoluer le régime bonapartiste vers un « Empire libéral », dans lequel les autorités ont de plus en plus de difficultés à mettre à distance leurs opposants (Lagoueyte, 1997). Les « candidatures officielles » (qui constituait la tentative pour le régime de garder la main sur les élections tout en leur donnant un aspect formel de concurrence, et donc d'appartenance à la démocratie, sont ainsi de plus en plus contestées (Voilliot, 2005). Dans ce cadre, on compte de nombreux avocats, républicains opposés au régime en place, qui utilisent le droit et la justice comme l'arme principale pour résister de manière légale au pouvoir en place. Comme l'écrivent en introduction du *Manuel électoral* les nombreux avocats qui en sont les auteurs, « toujours combattre avec les armes légales pour le triomphe de l'idée à laquelle il est dévoué, là est la vraie dignité du citoyen [...] c'est la loi à la main que les électeurs doivent vaincre les résistances qui peuvent leur être opposées. »<sup>1</sup> On comprend bien dans ces conditions que ces avocats républicains soient les mieux armés, du fait de leurs savoirs, de leurs savoir-faire et de leurs positions, pour mener ces luttes à la fois juridiques et politiques. Ils le font notamment à travers la mise en œuvre de procédures de contestations électorales menant notamment à des jurisprudences de plus en plus favorables, ou encore la rédaction de manuels à l'intention des candidats, qui réunissent précisément cette jurisprudence qu'ils contribuent par ailleurs à constituer. Dès lors, dans la mesure où ils participent à la structuration du champ politique selon des règles juridiques, ce sont aussi eux, nous le verrons, qui sont les mieux placés pour entrer directement dans celui-ci, à travers leur victoire aux élections.

Les contestations électorales constituent un très bel observatoire de l'investissement des avocats dans la construction des règles juridiques du champ politique émergent, et plus encore du droit comme seul fondement des règles de celui-ci. Leur nombre croît au cours des

---

<sup>1</sup> Jean-Jules Clamagérant, Amaury Dréo, Émile Durier, Jules Ferry, Charles Floquet, Ernest Hamel, Ferdinand Hérol, *Manuel électoral. Guide pratique pour les élections au Corps législatif, aux Conseils généraux, aux Conseils d'arrondissement et aux Conseils municipaux*, Paris, Poulet-Malassis, 1861 (1<sup>re</sup> édition), p. 6.

années 1860 : si le droit électoral constitue 6,9% du contentieux du Conseil d'État entre 1861 et 1865, il en constitue 10,6% entre 1865 et 1870 (*Le Conseil d'État*, 1974, p. 510). Ces contestations, qui échouent le plus souvent en première instance – en l'occurrence devant les conseils de préfecture – arrivent souvent au Conseil d'État et sont prises en charge par des avocats aux Conseils, à l'image par exemple de Ferdinand Hérold. Ceux-ci s'efforcent alors, par leur activité juridique, de produire une jurisprudence favorable à un acte de vote pacifié, codifié et « purifié » des influences sociales quotidiennes des électeurs.

Le passage par la justice, fût-elle administrative, rendue possible par les avocats qui contestent leur défaite électorale et par ceux qui prennent en charge professionnellement les contestations, est fortement stratégique<sup>2</sup>. En premier lieu, elle « dépayse » l'élection, au sens métaphorique où elle l'éloigne de la sphère sociale pour l'intégrer dans l'institution judiciaire. Ensuite, et conformément en cela à toute transformation d'une « affaire » en un « contentieux », et donc à son arrivée en justice, elle conduit à des processus de « montée en généralité » de litiges individuels susceptibles de devenir des jurisprudences, c'est-à-dire de s'appliquer de manière universelle sur l'ensemble du territoire. Dans le même temps, elle produit des formes de nationalisation de l'espace politique, à une époque où, précisément, les partis politiques n'existent pas encore (Huard, 1996). Enfin, elle conduit à mettre l'accent sur la nécessité de publicité du scrutin, mais aussi de sa sincérité et de sa conformité à la morale démocratique. C'est en cela qu'Yves Déloye et Olivier Ihl parlent, en s'appuyant sur la sociologie historique de Norbert Elias, de « civilité » qui se donne à voir à travers des processus d'« acculturation » civique qui courent selon eux des années 1850 jusqu'au début du XX<sup>e</sup> siècle (p. 349 et suivantes). Ce sont bien les avocats – même s'ils ne sont pas les seuls – qui sont au cœur de ces processus. Ces stratégies ne doivent pas être pensées seulement sur un mode de pur intérêt corporatiste ou professionnel : de par leur socialisation, leur formation et leur activité, les avocats participant à ce travail de civilisation électorale croient fermement dans la diffusion du droit comme seul mode viable de régulation et de gouvernement des sociétés. Principaux propagateurs de cette « sociodicée » que constitue l'inexorable diffusion de la « raison » juridique dans l'espace politique comme dans le reste de la société, ils en sont aussi logiquement les principaux bénéficiaires en ce qui concerne leur carrière et leur réussite sociale et politique.

### *La démocratisation du personnel politique : l'exemple des élections de 1877*

Les élections d'octobre 1877 constituent une date fondamentale dans la mise en place définitive du régime républicain, puisqu'elles signent l'échec de l'établissement d'un régime d'« Ordre moral » par le président de la République Mac Mahon. La victoire de la majorité républicaine, celle des « Républicains de gouvernement » (Mayeur, 1984) s'appuie sur ce que Philip Nord appelle le « jeune barreau », porté par Gambetta, mais aussi Grévy, Ferry ou encore Dufaure, nommé président du Conseil à la suite de la victoire républicaine. L'historien américain résume ainsi la figure de l'avocat politique telle qu'elle est défendue par les Républicains : « le jeune barreau concevait le métier d'avocat comme la quintessence de l'homme public : pédagogue exemplaire, c'était un faiseur et un donneur d'opinion. Homme pratique et lui-même homme de commerce, il était sensible aux nécessités des affaires. C'était

---

<sup>2</sup> Pour un cas de contestation électorale en 1864, cf. (Willemez 2002)

enfin un politique : un organisateur de comité, un éditorialiste, un mobilisateur de votes qui s'adressait à ses concitoyens dans une langue qu'ils comprenaient » (Nord, 2013, p. 168-169). Nord laisse cependant de côté toute une partie de la spécificité de ces avocats devenus hommes politiques : leur identité professionnelle et leur place dans l'institution judiciaire.

Quoi qu'il en soit, ces avocats républicains participent ainsi, dans les deux décennies qui suivent 1877, à l'imposition d'un nouvel ordre démocratique, fondé sur la participation à ce que Léon Gambetta appelait la « couche sociale nouvelle. »<sup>3</sup> Lui-même avocat, fils de petits-commerçants, Gambetta prophétise ainsi dès 1872 une démocratisation du personnel politique et la mise en concordance du « système électoral » et du « système social », comme l'écrit Chloé Gaboriaux (Gaboriaux, 2015). Si les avocats sont amenés à jouer un rôle central dans l'émergence de ce nouveau personnel politique, c'est parce que les 146 avocats élus lors des élections législatives de 1877 (et qui composent donc 28% de la Chambre des députés) détiennent un certain nombre de particularités. En premier lieu, ils sont en moyenne beaucoup moins dotés de ressources que leurs prédécesseurs élus en 1848 : si l'hérédité juridique reste forte dans la mesure où plus de 40% des avocats élus sont des fils de juristes<sup>4</sup>, ce sont désormais majoritairement des fils de représentants des « petites » professions juridiques : ainsi, 22,5% d'entre eux sont des fils de membres de ce que l'on appelle à l'époque la « basoche » (avoués, notaires, greffiers, huissiers, « hommes de loi », procureurs sous l'Ancien régime, etc.), ou encore des fils d'avocats de tribunaux d'instance de province. Parmi de très nombreux exemples, et pour aller au-delà des personnalités les plus reconnues, on peut citer la figure de Léon Margue, député de Saône-et-Loire : fils d'un ancien notaire devenu juge de paix, inscrit au barreau de Mâcon, il est emprisonné en 1851 pour avoir résisté au Coup d'État de Louis-Napoléon Bonaparte. Il collabore ensuite de à de nombreux journaux d'opposition et est élu pour la première fois en 1876 et réélu en 1877. Il devient sous-secrétaire d'État à l'intérieur, avant d'être nommé magistrat à la faveur de l'épuration de 1885. Margue est ainsi exemplaire de la réussite politique de ces avocats appartenant à ce que Christophe Charle appelle une « classe moyenne de robe » (Charle, 1997) et qu'on pourrait qualifier de méritocratiques. Comme l'écrit par ailleurs le même auteur, la profession d'avocat, qui est désormais de mieux en mieux stabilisée, reste néanmoins à cette époque, pour ces avocats d'un type particulier, une clé d'entrée dans la bourgeoisie et une position permettant d'effectuer ensuite une ascension sociale (Charle, 1989) : si un certain nombre d'entre eux deviennent ensuite magistrats, entrent dans la diplomatie ou l'administration préfectorale, nombre d'autres entament une carrière politique de longue durée, à la fois locale et nationale. Ils délaissent alors l'activité d'avocat proprement dite pour une professionnalisation politique et deviennent des acteurs centraux de ce que Éric Phélippeau appelle « l'invention de l'homme politique moderne. » (Phélippeau, 2002)

### 3. Professionnalisation des avocats, professionnalisation politique et diversification du « barreau politique » après 1900.

---

<sup>3</sup> On peut rappeler les célèbres phrases du discours de Grenoble, prononcé en 1872 : « N'a-t-on pas vu apparaître, sur toute la surface du pays, un nouveau personnel politique électoral, un nouveau personnel du suffrage universel ? J'annonce la venue et la présence, dans la politique, d'une nouvelle couche social. » (cité par Barral, 1968, p. 230)

<sup>4</sup> Il faut noter que nous n'avons pas retrouvé la profession des pères de plus d'un quart d'entre eux.

Ainsi, les années 1870 voient la généralisation de la figure de l'avocat devenu homme politique. Mais les décennies qui suivent sont aussi celles de l'achèvement de la spécialisation et de l'autonomisation définitives des professions intellectuelles (Charle, 1995), mouvement qui intègre aussi la profession d'avocat. Face à ce double processus de professionnalisation de la politique et de professionnalisation du barreau, le *political lawyering*, pour reprendre l'expression de Terence Halliday (Halliday, 1999), se diversifie fortement. Le grand intérêt de cette étude de Halliday, qui fait suite à l'ouvrage collectif dirigé avec Lucien Karpik (Halliday et Karpik, 1997), est de réunir sous un même vocable les différentes déclinaisons des rapports entre les avocats et la politique et d'étudier de manière commune aussi bien les « avocats des causes » (Israël, 2001) pris dans une activité militante que les avocats devenus par exemple parlementaires ou ministres. Précisément, on peut faire l'hypothèse que la double professionnalisation évoquée, et notamment celle des avocats et des juristes qui se déploie à partir du tournant du siècle et jusque dans les années 1920, et qui est désormais bien documentée (Le Béguec et Plas, 1997; Le Béguec, 1994; Boigeol et Dezalay, 1997) conduit à démultiplier et diversifier, à partir des années 1880, les types de relations entre barreaux et politique.

En premier lieu, il faut noter l'affaiblissement, à partir du début du XX<sup>e</sup> siècle et plus encore à partir de 1919, du nombre d'avocats menant une carrière politique au sens de celle qui est généralisée à partir de 1877. L'amateurisme et le dilettantisme deviennent difficiles voire impossibles pour les avocats, et le seul port du titre voit sa valeur symbolique baisser. Des chercheurs ont montré que cette affaiblissement de la présence des avocats dans les assemblées parlementaires se double de l'émergence de nouvelles catégories, qu'on peut appeler des « experts » ou des « techniciens » : ingénieurs, professions scientifiques, et de plus en plus au fur et à mesure des années hauts-fonctionnaires (Roussellier, 1997, p. 44-45; Dubois et Dulong, 1999).

Cela ne signifie pas pour autant que les avocats disparaissent du champ politique, puisque Nicolas Roussellier indique qu'en 1919, plus d'un quart de la Chambre des députés est encore composée d'avocats. Mais ceux-ci prennent en réalité une autre figure, celle qu'Yves Dezalay et Brian Garth ont mis en valeur pour une toute autre période et dans un tout autre contexte (Dezalay et Garth, 2001). Les auteurs analysent en effet le fait qu'un certain nombre d'avocats parviennent à « jouer sur les deux tableaux », c'est-à-dire à être à la fois, simultanément ou consécutivement, des avocats à l'excellence professionnelle reconnue et des professionnels de la politique de haut rang. Héritiers de la bourgeoisie intellectuelle, ils ont accumulé des ressources scolaires et professionnelles qui leur permettent de jouer un rôle de premier plan au barreau de Paris, patrons d'importants cabinets souvent spécialisés dans le droit des affaires. Il ne s'agit plus alors pour eux de participer à la construction du champ politique mais de convertir des ressources d'un espace dans un autre, c'est-à-dire non seulement de savoirs et de savoir-faire liés au barreau vers la politique, mais aussi, réciproquement, de détenir des positions dans le champ politique leur permettant d'accéder à des clientèles et à des positions de pouvoir professionnel. La biographie de Raymond Poincaré, président du Conseil à de nombreuses reprises et président de la République pendant la guerre est à cet égard très révélatrice (Keiger, 1997; Roth, 2000) : fils d'un polytechnicien, cousin du célèbre physicien devenu professeur au Collège de France, frère d'un normalien devenu directeur de l'enseignement supérieur au ministère de l'Instruction publique, R. Poincaré appartient pleinement, de par sa famille, à l'élite intellectuelle des débuts de la 3<sup>e</sup> République. Lui-même

est docteur en droit, il est élu premier secrétaire de la Conférence du barreau de Paris et intègre rapidement un cabinet très connu, spécialisé dans le droit des affaires. Dès 1885, il est élu conseiller général d'un canton de la Meuse, et en 1887 député de ce département ; à ce titre, il rentre dès 1895 dans un gouvernement. Il poursuit dans le même temps une carrière professionnelle à succès en ouvrant la même année un cabinet spécialisé dans les affaires de presse, les procès liés à la littérature mais surtout le droit des sociétés : il devient ainsi l'avocat des plus grandes entreprises industrielles et financières du moment.

Un troisième type de rapports à la politique existe, qui n'articule pas barreau et champ politique mais barreau et militantisme. Plus exactement, on rencontre au début du XX<sup>e</sup> siècle des avocats qui utilisent leurs compétences juridiques et leurs savoir-faire judiciaires pour porter des causes qui sont en dehors du champ politique proprement dit. Comme dans beaucoup de domaines, l'Affaire Dreyfus joue un rôle important à travers le travail de très nombreux avocats dans la défense du capitaine Dreyfus, mais aussi des autres parties aux différents procès (Charle, 1994). Mais cet usage du droit et de la justice dans la défense de causes militantes existe dans des cadres moins célèbres, dans lesquels certains avocats jouent un rôle particulier. On peut penser par exemple au droit du travail ou au droit syndical, auquel, dès les années 1900, des avocats commencent à contribuer. On pourrait en donner de nombreux exemples, qui sont présents dans le *Dictionnaire biographique du mouvement ouvrier*. Il en est ainsi de Georges Duclos de la Haille, né en 1869, avocat au barreau de Paris, fondateur du journal *La justice et la paix*, enseignant la réforme judiciaire à l'École des hautes études sociales et avocat habituel de multiples syndicats, en particulier le Syndicat national des chemins de fer, celui des employés des omnibus, ou encore celui des employés et ouvriers municipaux. Il est par ailleurs membre du Parti socialiste français puis de la SFIO. Un autre exemple frappant est celui de Maurice Junker : né en 1879, il est lui aussi avocat au barreau de Paris. Fondateur de l'Union des étudiants républicains, il adhère à la SFIO dès 1905. Appartenant à la minorité pacifiste pendant la Première Guerre mondiale, il rejoint le Parti communiste lors du Congrès de Tours en 1920, puis participe à la fondation de l'Union socialiste-communiste, scission du PCF, puis du Parti d'unité prolétarienne. Sur le plan juridique, il devient en 1905 membre du conseil judiciaire de l'Union des syndicats de la Seine. En 1912, il défend les militants du Conseil syndical des instituteurs devant le tribunal d'Angers. Enfin, il devient en 1922 l'un des directeurs de la revue *Le Droit ouvrier*, revue juridique de la CGT (Willemez, 2017). Les travaux de Liora Israël ont très bien documenté la présence de ces avocats « à gauche du droit » dans les années 1930 mais aussi après la deuxième guerre mondiale et jusque dans les années 1970 (Israël, 2005; Israel, 2008; Israël, 2020).

## Conclusion

Désormais, et malgré l'existence de quelques figures exceptionnelles reliant profession d'avocat et profession politique (on peut par exemple penser à Robert Badinter), l'investissement politique des avocats prend donc le plus souvent la forme d'un usage des savoirs et des savoir-faire liés au barreau dans la défense de causes variées. Ces avocats construisent ainsi un type d'investissement professionnel et politique très particulier, utilisant les effets spécifiques du passage par la justice pour le succès des causes qu'ils défendent. Le premier de ces effets est un principe d'imposition et universalisation que produit le droit : c'est le cas, pour prendre un exemple parmi d'autres, de l'usage de la mobilisation de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme pour la défense des étrangers en

situation irrégulière. L'analyse de cette « politique des droits » (Scheingold, 2004) qui est ainsi portée par certains avocats, parfois proches du Syndicat des avocats de France (SAF), syndicat créé dans le sillage de mai 1968 (Tonneau, 2011), permet ainsi de faire le lien entre barreau et politique et de montrer que le modèle du « barreau libéral » infuse encore en partie dans la profession, même si le rapport à la politique n'est plus le même : néanmoins, le déplacement de l'arène parlementaire à l'arène judiciaire n'empêche pas que, pour un certain nombre d'avocats, sans doute minoritaire au vu de la transformation profonde de l'activité, l'exercice de la profession reste investie d'une charge politique.

Barral, P., 1968, *Les fondateurs de la IIIe République*, Paris, Armand Colin.

Boigeol, A. et Dezalay, Y., 1997, « De l'agent d'affaires au barreau: Les conseils juridiques et la construction d'un espace professionnel », *Genèses*, n° 27, p. 49-68.

Bourdieu, P., 1986, « La force du droit », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 64, p. 3-19.

Bourdieu P., 2012, *Sur l'Etat: cours au Collège de France (1989-1992)*, Paris, Seuil/Raisons d'agir.

Bourdieu, P., 2022, *L'intérêt au désintéressement: cours au Collège de France (1987-1989)*, Paris, Raisons d'agir : Seuil.

Charle, Ch., 1989, « Pour une histoire sociale des professions juridiques à l'époque contemporaine », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, n° 76, p. 117-119.

Charle, Ch., 1994, « Le déclin de la République des avocats », dans P. Birnbaum (éd.), *La France de l'affaire Dreyfus*, Paris, Gallimard, 1994, pp. 56-86

Charle, Ch., 1995, « Intellectuels, *Bildungsbürgertum* et professions au XIX<sup>e</sup> siècle », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, n° 106, p. 85-95.

Charle, Ch., 1997, « La bourgeoisie de robe en France au XIX<sup>e</sup> siècle », *Le Mouvement social*, n° 181, p. 53-72.

Déloye, Y. et Ihl, O., 2008, *L'acte de vote*, Paris, Sciences Po-Les presses.

Dezalay, Y. et Garth, B., 2001, « La construction juridique d'une politique de notables. Le double jeu des patriciens du barreau Indien sur le marché de la vertu civique », *Genèses*, n° 45, p. 69-90.

Dubois, V. et Dulong, D., 1999, *La question technocratique: de l'invention d'une figure aux transformations de l'action publique*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg.

Dulong, D., 2010, *La construction du champ politique*, Rennes, Presses universitaires de Rennes.

Gaboriaux, Ch., 2015, « Fonder la République sur les "nouvelles couches sociales" (Gambetta) : description du monde social et préférences institutionnelles dans la France des années 1870 », *Histoire@Politique*, n° 25, p. 12-23.

Guillemin, A., 1982, « Aristocrates, propriétaires et diplômés », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, n° 42, p. 33-60.

Halliday, T. C., 1999, « The Politics of Lawyers: An Emerging Agenda », *Law & Social Inquiry*, vol. 24, n° 4, p. 1007-1011.

Halliday, T. C. et Karpik, L. (dir.), 1997, *Lawyers and the Rise of Western Political Liberalism: Europe and North America from the Eighteenth to Twentieth Centuries*, Oxford, Clarendon Press.

Huard, R., 1996, *La naissance du parti politique en France*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques.

Israël, L., 2001, « Usages militants du droit dans l'arène judiciaire : le *cause lawyering* », *Droit et société*, n° 49, p. 793-824.

Israël, L., 2005, « From Cause Lawyering to Resistance. French Communist Lawyers in the Shadow of History, 1929-1945 » dans Sarat, A. et Scheingold, S. (dir.), *The Worlds Cause Lawyers Make: Structure and Agency in Legal Practice*, Stanford, Stanford University Press, p. 63-82.

Israël, L., 2008, « Le 68 des juristes : défense, revendication, organisation (1968-1974) » dans Philippe Artières et Michelle Zancarini-Fournel (dir.), *68 : une histoire collective, 1962-1981*, Paris, la Découverte, p. 583-591.

Israël, L., 2020, *À la gauche du droit. Mobilisations politiques du droit et de la justice en France (1968-1981)*, Paris, Éditions de l'EHESS.

Karpik, L., 1995, *Les avocats: entre l'État, le public et le marché*, Paris, Gallimard.

Keiger J. F. V., 1997, *Raymond Poincaré*, Cambridge, Cambridge university press.

Lagoueyte, P., 1997, *La vie politique en France au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris.

Le Béguet, G. (dir.), 1994, *Avocats et barreaux en France: 1910-1930*, Nancy, Presses universitaires de Nancy.

Le Béguet, G., 2003, *La république des avocats*, Paris, Armand Colin.

Le Béguet, G. et Plas, P. (dir.), 1997, *Barreau, politique et culture à la Belle Époque*, Limoges, PULIM.

*Le Conseil d'État: son histoire à travers les documents d'époque, 1799-1974*, 1974, Paris, Editions du CNRS.

Leuwers, H., 2006, *L'invention du barreau français, 1660-1830: la construction nationale d'un groupe professionnel*, Paris, Éd. de l'École des hautes études en sciences sociales.

Mayeur, J.-M., 1984, *La vie politique sous la troisième République: 1870-1940*, Paris, Éditions du Seuil.

Nord, Ph. G., 2013, *Le moment républicain: combats pour la démocratie dans la France du XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, A. Colin.

Phélippeau, É., 2002, *L'invention de l'homme politique moderne: Mackau, l'Orne et la République*, Paris, Belin.

Roth, Fr., 2000, *Raymond Poincaré: un homme d'État républicain*, Paris, Fayard.

Roussellier, N., 1997, *Le Parlement de l'éloquence: la souveraineté de la délibération au lendemain de la Grande Guerre*, Paris, Presses de sciences po.

Scheingold, S., 2004, *The politics of rights: lawyers, public policy, and political change*, Ann Arbor, University of Michigan Press.

Tonneau, J.-Ph., 2011, « Du projet politique au projet syndical », *Politix*, n° 96, p. 97-114.

Voilliot, Ch., 2005, *La candidature officielle: une pratique d'État de la Restauration à la Troisième République*, Rennes, Presses universitaires de Rennes.

Willemez, L., 1999, « La "République des avocats". 1848 : le mythe, le modèle et son endossement » dans Offerlé, M. (dir.), *La profession politique*, Paris, Belin, p. 201-229.

Willemez, L., 2000, *Des avocats en politique (1840-1880) : contribution à une socio-histoire de la profession politique en France*, Thèse de doctorat de science politique, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

Willemez, L., 2002, « Le droit dans l'élection. Avocats et contestations électorales dans la France de la fin du Second Empire », *Genèses*, n° 46, p. 101-121.

Willemez, L., 2017, *Le travail dans son droit. Sociologie historique du droit du travail en France (1892-2017)*, Paris, LGDJ-Lextenso éd.